

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2024_002

Date : 04 janvier 2024

Arrêté du Maire relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de **Monsieur JACQUIER Laurent** :

Demeurant 23 rue de la Gare - 51800 LA NEUVILLE AU PONT agissant en tant que Président du LIONS Club de Sainte-Ménéhould dont le siège est au 14 rue du Calvaire – LA GRANGE AU BOIS – 51800 STE MENEHOULD,

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire (de 19h à minuit) à l'occasion de l'organisation d'une représentation théâtrale qui aura lieu le 19 janvier 2024 à LA NEUVILLE AU PONT

Considérant que la demande constitue la 1ère de l'année 2024

ARRÊTE

Article 1 : M. JACQUIER Laurent, président du Lions Club de Ste Menehould, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA NEUVILLE AU PONT, le 19 janvier 2024 de 19h à minuit à l'occasion de l'organisation d'une représentation théâtrale.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 04/01/2024

Le Maire

Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de
la publication effectuée le 04/01/2024

